

Révision du Code civil (droit des successions)

Madame la conseillère fédérale,

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du projet, lequel appelle de notre part les remarques qui suivent.

Introduction

L'allongement de l'espérance de vie nécessite une rénovation du droit des successions, pour accélérer la transmission aux plus jeunes. Cette accélération des mutations est un enjeu de la vitalité économique.

Par ailleurs, la conception du couple et de la famille a évolué : il est indéniable qu'on assiste à une certaine rupture de la tradition qui avait consisté à structurer le droit de la filiation à partir des liens conjugaux existants entre les parents. Enfin, l'éclatement des cellules familiales, ou plus spécifiquement leur recomposition, doit impliquer que le droit, et la fiscalité, évoluent pour s'adapter aux besoins de la société. Une réforme des réserves héréditaires devrait offrir de nouveaux moyens d'organiser le cercle de vie et la transmission du patrimoine.

Les principales innovations proposées

En ce qui concerne la suppression de la réserve héréditaire des père et mère, le Conseil fédéral se distancie de la reconnaissance socialo-financière des père et mère par le passé défendue, laquelle faisait peu de cas du conjoint survivant prématurément veuf, ni du fait qu'ainsi les père et/ou mère hériteraient d'une partie des quelques avoirs que les jeunes époux auront réussi à constituer au cours d'une brève vie commune.

Pour ce qui est de la réduction de la réserve des descendants (de trois-quarts à une demie) et du conjoint survivant (d'une demie à un quart), elle répond à la réalité sociale d'aujourd'hui, qui est de mettre à disposition des très nombreuses familles recomposées les outils de planification adaptés.

L'instauration d'un legs d'entretien *de jure*, en faveur du ou de la partenaire et indépendant de la volonté du disposant, ne nous semble pas cohérente avec le reste du système, sans compter que sa mise en pratique peut se révéler problématique. En effet, l'octroi du legs pourra raviver certaines tensions et faire l'objet de procédures sans fin, en cas de désaccord entre les héritiers et le partenaire.

Pour ce qui est de son fondement, malgré le texte du message accompagnant l'avant-projet et l'affirmation selon laquelle le Conseil fédéral n'entend pas faire du partenaire de vie un héritier légal, c'est bien ce à quoi tend la proposition. Une telle institution est à notre avis contre nature en droit des successions, dans la mesure où ce n'est pas la volonté du *de cuius* qui serait à la base d'une attribution successorale. Le droit successoral contient un nombre important de règles sur le partage ainsi que sur les réserves mais, dans ces limites, le principe cardinal du droit des successions restait que c'est la volonté du *de cuius* qui fixait les attributions.

Ici, c'est l'autorité judiciaire qui apprécierait le mérite et les besoins d'un proche, alors que le *de cuius* ne l'a peut-être pas voulu. Par ailleurs, même si l'on peut comprendre l'intérêt d'une telle disposition, elle nous paraît moins relever de réflexions successorales que de réflexions de prévoyance (pourquoi ne pas alors intervenir d'un point de vue de prestations LPP) ou de liquidation d'une société simple (que constitueraient en définitive

les concubins, en l'absence de mariage ou de partenariat). Sachant que les intéressés disposent de nombreuses solutions pour régler le sort de leur "partenaire de vie", par le mariage ou le partenariat, sans compter qu'ils ont la capacité de tester y compris sous forme de contrat, est-il réellement utile de créer encore une intervention du juge pour ceux qui n'ont parfois simplement rien voulu prévoir ? A ce titre, on remarquera que les conjoints "officiels" se voient reconnaître la garantie d'une part minimale, alors que pour le "partenaire de vie" tout serait ouvert (par ailleurs, conjoint ou partenaire enregistré sont-ils aussi des partenaires de vie qui pourraient bénéficier du legs d'entretien).

La question d'un partenariat enregistré qui serait ouvert aux partenaires de sexe opposé pourrait aussi être réouverte, avant que de laisser le juge statuer sur les droits d'un "partenaire de vie" (alors même qu'il ne le pourrait pas pour un conjoint ou un partenaire enregistré).

Conclusion

Notre législateur a su récemment s'adapter aux nouvelles réalités sociales et familiales dans le cadre des curatelles, en insérant dans la loi la faculté de souscrire à un mandat pour cause d'inaptitude ou à des directives anticipées du patient, sujets pourtant très sensibles dans la relation entre la morale et le droit.

Il a su faire preuve d'une certaine audace en adoptant les dispositions relatives aux partenaires de même sexe, et a tenu compte de la réalité de la structure familiale en accordant divers droits aux partenaires de vie dans le droit de la prévoyance.

Ces réalités sociales, familiales, démographiques, sont les mêmes en droit successoral, et il est temps qu'elles soient prises en considération dans le cadre d'une réforme des réserves héréditaires.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 juin 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND